

Arrêt

n° 88 275 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME DE SOUSA loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence, sa mère Belge.

1.2. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En qualité de descendant à charge de sa mère belge Madame [XXX] (en application de l'article 40 bis et 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un test ADN précisant la filiation avec sa mère belge, attestation de naissance de l'ambassade, attestation d'impossibilité émanant de l'ambassade, preuve de son identité (passeport), preuve d'envois d'argent via Moneytrans, déclaration de prise en charge non conforme du 17/08/2011, revenus du chômage de la personne rejoindre (attestation syndicale du 08/11/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » :

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère belge. Il n'est pas tenu compte de la prise en charge souscrite le 17/08/2011 , ce document ne peut être regardé comme établissant d'une manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

-De plus, considérant que la personne rejoindre bénéficie d'une allocation de chômage (montant maximum de 1088,64€) sans produire la preuve dans les délais requis d'une recherche active d'emploi. La personne rejoindre ne satisfait donc pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

-En fin (sic), la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoind.

En effet, aucun document n'est produit dans les délais requis précisant que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes.

-Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve d'une inscription à la mutuelle .

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge rejoind..

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen constituant, en réalité, un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation, du principe de soin et du principe du raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

2.2. A l'appui de ce moyen, elle s'emploie, tout d'abord, à critiquer le motif de la décision querellée portant que les ressources de la personne ouvrant le droit de séjour au requérant ne seraient pas suffisantes, en lui opposant, en substance que « [...] si [la mère du requérant] bénéficie certes d'allocations de chômage, il ne s'agit pas là de ses seules ressources. Son autre fils, [...] est footballeur au Sporting Lokeren. Qu'il paye l'ensemble des factures de sa mère et de son frère. [...] Que le revenu de [la mère du requérant] cumulé avec le soutien de son frère est plus que suffisant. [...] Que dans la mesure où son fils [footballeur] supporte l'ensemble de ses frais, l'allocation de la mère du requérant est plus que suffisante pour prendre ce dernier en charge. Qu'en outre, le requérant lui-même est inscrit en qualité de demandeur d'emploi et percevra, dès lors, à l'avenir lui-même une allocation. [...] » (traduction libre du néerlandais).

Elle fait ensuite valoir qu'à son estime le motif de l'acte attaqué portant que le requérant n'a pas produit de preuve de son inscription auprès d'une mutuelle procède d'une erreur , arguant à cet égard que le requérant « [...] possède la preuve qu'il est inscrit auprès de la Mutualité depuis octobre 2011 et est en possession d'une carte sis [...] » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge.

Le Conseil rappelle également que, pour satisfaire aux obligations auxquelles l'autorité administrative est tenue en termes de motivation de ses décisions, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle à cet égard qu'au demeurant, une motivation formelle corroborée par les éléments du dossier administratif, est adéquate (en ce sens : CE, arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs parmi lesquels, notamment, d'une part, le constat que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande n'établissent pas à suffisance que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire avant l'introduction de sa demande de séjour et, d'autre part, la circonstance qu'il n'est pas davantage établi qu'au pays d'origine, le requérant est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante n'élève aucun grief à l'encontre de ces motifs de l'acte attaqué, se limitant, au contraire, à tenter de démontrer que les revenus de la mère du requérant seraient suffisants pour lui garantir une prise en charge effective et à faire valoir que le requérant serait inscrit auprès d'une mutuelle depuis octobre 2011.

Dans cette perspective, force est de constater que les motifs non contestés de l'acte attaqué, dont le Conseil relève, du reste, qu'ils sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif et permettent raisonnablement de conclure, sans méconnaître les principes invoqués en termes de moyen, à l'absence de preuve d'une situation de dépendance entre le requérant et le membre de famille lui ouvrant le droit au regroupement familial, motivent à suffisance l'acte litigieux.

Les deux autres motifs critiqués par la partie requérante, tirés du caractère insuffisant des ressources de la mère du requérant, d'une part, et de l'absence de preuve de l'inscription du requérant auprès d'une mutuelle, d'autre part, présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il en résulte que la requête en annulation ne peut être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS